



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES 27 ET 28 AVRIL 2007

**Décision à caractère normatif n° 2007-001
modifiant la décision n° 2005-003 portant adoption
du règlement intérieur national (R.I.N.)
de la profession d'avocat**

(Articles 21-1¹ de la loi du 31 décembre 1971 modifiée)

Légende :

- : Texte du RIN
..... : Reprise des dispositions du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat
..... : Texte du RIN modifié

¹ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques (J.O 12 févr. 2004, p. 2847)

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE DU RIN MODIFIE
<p>Article 2 : Le secret professionnel (L. art. 66-5 ; D. 12 juill. 2005, art. 4 ; C. pénal, art. 226-13)</p> <p><i>Principes</i></p> <p>2.1 L'avocat est le confident nécessaire du client.</p> <p>Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.</p> <p style="background-color: #e0e0e0;">Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.</p> <p><i>Etendue du secret professionnel</i></p> <p>2.2 Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ; • les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ; • les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ; • le nom des clients et l'agenda de l'avocat ; • les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ; • les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client). 	<p>Article 2 : Le secret professionnel (L. art. 66-5 ; D. 12 juill. 2005, art. 4 ; C. pénal, art. 226-13)</p> <p><i>Principes</i></p> <p>2.1 (Sans changement)</p> <p><i>Etendue du secret professionnel</i></p> <p>2.2 Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ; • les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ; • les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ; • le nom des clients et l'agenda de l'avocat ; • les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ; • les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client). <p style="background-color: yellow;">Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.</p>

<p>Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.</p> <p>Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel</p> <p>2.3 L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.</p> <p>Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.</p> <p>Article 2 bis : le secret de l'enquête et de l'instruction (D. 12 juill. 2005 art. 5 ; CPP art. 11)</p> <p>Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.</p> <p>Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.</p>	<p>Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord expresse adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.</p> <p>Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.</p> <p>Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel</p> <p>2.3 (Sans changement)</p> <p>Article 2 bis : le secret de l'enquête et de l'instruction (D. 12 juill. 2005 art. 5 ; <u>C. pénal, art. 434-7-2</u> ; CPP art. 11)</p> <p>L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, <u>sauf pour l'exercice des droits de la défense</u>, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.</p> <p>Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.</p>
---	---

TITRE SIXIÈME : LES RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFÉRENTS

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE DU RIN MODIFIÉ
<p>Article 21 - Code de déontologie des avocats de l'Union européenne</p> <p>Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne a adopté à Strasbourg en 1998 et révisé à Lyon le 28 novembre 1998 et à Dublin le 6 décembre 2002 le Code de déontologie dont le texte suit.</p> <p>Ses règles concernent les avocats de l'Union européenne, tels que définis par la Directive n° 77.249 du 22 mars 1977.</p> <p>Les avocats français doivent en appliquer les dispositions dans leurs activités judiciaires et juridiques dans l'Union européenne hors le territoire de la République Française et dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union européenne, qu'elles aient lieu à l'intérieur des frontières de l'Union européenne ou hors celles-ci, sous réserve que lesdits avocats appartiennent à un Barreau qui a formellement accepté d'être lié par ce Code.</p> <p>Dans ces relations, les règles fixées par l'article 20.5.3 du Code européen de déontologie ci-après, et relatives à la correspondance entre confrères ne ressortissant pas de barreaux du même Etat membre de l'Union européenne, s'appliquent à l'exclusion de toutes autres.</p> <p>Il en est ainsi si la correspondance est échangée entre deux avocats de nationalité française appartenant, l'un à un barreau français, l'autre, exclusivement, à un autre barreau non français de l'Union européenne.</p> <p style="text-align: center;">CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS DE L'UNION EUROPÉENNE</p> <p style="text-align: center;"><u>TABLE DES MATIÈRES</u></p> <p>21.1. <u>PRÉAMBULE</u></p> <p>21.1.1 La mission de l'avocat</p>	<p>Article 21 - Code de déontologie des avocats européens</p> <p>Le Conseil des barreaux européens a adopté à Strasbourg le 28 octobre 1998 et révisé à Lyon le 28 novembre 1998, Dublin le 6 décembre 2002 et Porto le 19 mai 2006 le Code de déontologie dont le texte suit.</p> <p>Ses règles concernent les avocats de l'Union européenne, tels que définis par la directive 77/249/CEE et la directive 98/5/CE.</p> <p>Les avocats français doivent en appliquer les dispositions dans leurs activités judiciaires et juridiques dans l'Union européenne hors le territoire de la République Française et dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union européenne, qu'elles aient lieu à l'intérieur des frontières de l'Union européenne ou hors celles-ci, sous réserve que lesdits avocats appartiennent à un Barreau qui a formellement accepté d'être lié par ce Code.</p> <p>Dans ces relations, les règles fixées par l'article 20.5.3 du Code européen de déontologie ci-après, et relatives à la correspondance entre confrères ne ressortissant pas de barreaux du même Etat membre de l'Union européenne, s'appliquent à l'exclusion de toutes autres.</p> <p>Il en est ainsi si la correspondance est échangée entre deux avocats de nationalité française appartenant, l'un à un barreau français, l'autre, exclusivement, à un autre barreau non français de l'Union européenne.</p> <p style="text-align: center;">CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS EUROPEENS</p> <p style="text-align: center;"><u>TABLE DES MATIÈRES</u></p> <p>21.1. <u>PRÉAMBULE</u></p> <p>21.1.1 La mission de l'avocat</p>

21.1.2	La nature des règles déontologiques	21.1.2	La nature des règles déontologiques
21.1.3	Les objectifs du Code	21.1.3	Les objectifs du Code
21.1.4	Champ d'application <i>ratione personae</i>	21.1.4	Champ d'application <i>ratione personae</i>
21.1.5	Champ d'application <i>ratione materiae</i>	21.1.5	Champ d'application <i>ratione materiae</i>
21.1.6	Définitions	21.1.6	Définitions
21.2.	<u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	21.2.	<u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>
21.2.1	Indépendance	21.2.1	Indépendance
21.2.2	Confiance et intégrité morale	21.2.2	Confiance et intégrité morale
21.2.3	Secret professionnel	21.2.3	Secret professionnel
21.2.4	Respect de la déontologie des autres barreaux	21.2.4	Respect de la déontologie des autres barreaux
21.2.5	Incompatibilités	21.2.5	Incompatibilités
21.2.6	Publicité personnelle	21.2.6	Publicité personnelle
21.2.7	L'intérêt du client	21.2.7	L'intérêt du client
21.2.8	Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client	21.2.8	Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client
21.3.	<u>RAPPORTS AVEC LES CLIENTS</u>	21.3.	<u>RAPPORTS AVEC LES CLIENTS</u>
21.3.1	Début et fin des relations avec le client	21.3.1	Début et fin des relations avec le client
21.3.2	Conflit d'intérêts	21.3.2	Conflit d'intérêts
21.3.3	Pacte de quota litis	21.3.3	Pacte de quota litis
21.3.4	Détermination des honoraires	21.3.4	Détermination des honoraires
21.3.5	Provisions sur honoraires et frais	21.3.5	Provisions sur honoraires et frais
21.3.6	Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat	21.3.6	Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat
21.3.7	Solution appropriée au coût et bénéfice de l'aide légale	21.3.7	Coût du litige et aide légale
21.3.8	Fonds des clients	21.3.8	Fonds des clients
21.3.9	Assurance responsabilité professionnelle	21.3.9	Assurance de la responsabilité professionnelle
21.4.	<u>RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS</u>	21.4.	<u>RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS</u>
21.4.1	Déontologie applicable à l'activité judiciaire	21.4.1	Déontologie de l'activité judiciaire
21.4.2	Caractère contradictoire des débats	21.4.2	Caractère contradictoire des débats
21.4.3	Respect du juge	21.4.3	Respect du juge
21.4.4	Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur	21.4.4	Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur
21.4.5	Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires	21.4.5	Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires
21.5.	<u>RAPPORTS ENTRE AVOCATS</u>	21.5.	<u>RAPPORTS ENTRE AVOCATS</u>
21.5.1	Confraternité	21.5.1	Confraternité
21.5.2	Coopération entre avocats de différents Etats membres	21.5.2	Coopération entre avocats de différents Etats membres
21.5.3	Correspondance entre avocats	21.5.3	Correspondance entre avocats
21.5.4	Honoraires de présentation	21.5.4	Honoraires de présentation
21.5.5	Communication avec la partie adverse	21.5.5	Communication avec la partie adverse
21.5.6	(Abrogé par décision de la Session Plénière du CCBE à Dublin le 6 décembre 2002)	21.5.6	(Abrogé par décision de la session plénière de Dublin du 6 décembre 2002)
21.5.7	Responsabilité pécuniaire	21.5.7	Responsabilité pécuniaire
21.5.8	Formation de jeunes avocats	21.5.8	Formation permanente
21.5.9	Litiges entre avocats de plusieurs Etats	21.5.9	Litiges entre avocats de plusieurs Etats

<p>membres</p> <p>21.1. PRÉAMBULE</p> <p>21.1.1 La mission de l’avocat</p> <p>Dans une société fondée sur le respect de la Justice, l’avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l’exécution fidèle d’un mandat dans le cadre de la loi. Dans un Etat de droit, l’avocat est indispensable à la justice et aux justiciables dont il a la charge de défendre les droits et libertés : il est aussi bien le conseil que le défenseur de son client.</p> <p>Sa mission lui impose des devoirs et obligations multiples, parfois d’apparence contradictoires, envers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le client ; • les Tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l’avocat assiste ou représente le client ; • sa profession en général et chaque confrère en particulier ; • le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu’elle s’est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l’homme face à l’Etat et aux autres puissances. <p>21.1.2 La nature des règles déontologiques</p> <p>21.1.2.1 Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie, la bonne exécution par l’avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d’observation de ces règles par l’avocat aboutira en dernier ressort à une sanction disciplinaire.</p> <p>21.1.2.2 Chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l’organisation et au champ d’activité de la profession dans l’Etat membre considéré, ainsi qu’aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationales. Il n’est ni</p>	<p>membres</p> <p>21.1. PRÉAMBULE</p> <p>21.1.1 La mission de l’avocat</p> <p>Dans une société fondée sur le respect de la justice, l’avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l’exécution fidèle d’un mandat dans le cadre de la loi. L’avocat doit veiller au respect de l’Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l’avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d’être son conseil. Le respect de la mission de l’avocat est une condition essentielle à l’Etat de droit et à une société démocratique.</p> <p>L mission de l’avocat lui impose dès lors des devoirs et obligations multiples (parfois d’apparence contradictoires) envers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le client ; • les tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l’avocat assiste ou représente le client ; • sa profession en général et chaque confrère en particulier ; • le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu’elle s’est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l’homme face au pouvoir de l’Etat et aux autres puissances dans la société. <p>21.1.2 La nature des règles déontologiques</p> <p>21.1.2.1 Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie par ceux auxquels elles s’appliquent, la bonne exécution par l’avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d’observation de ces règles par l’avocat peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.</p> <p>21.1.2.2 Chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l’organisation et au champ d’activité de la profession dans l’Etat membre considéré, ainsi qu’aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n’est ni</p>
---	--

possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

Les règles particulières de chaque barreau se réfèrent néanmoins aux mêmes valeurs et révèlent le plus souvent une base commune.

21.1.3 Les objectifs du Code

21.1.3.1 La mise en place progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et l'intensification de l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen ont rendu nécessaire, dans l'intérêt public, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient. La définition de telles règles a notamment pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie telle que prévue par l'art.4 de la Directive 77/249 du 22 mars 1977.

21.1.3.2 Les organisations représentatives de la profession d'avocats réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après :

- soient reconnues dès à présent comme l'expression de la conviction commune de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales et/ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières.

Elles souhaitent en outre que dans toute la mesure du possible, leurs règles déontologiques internes soient interprétées et appliquées d'une manière conforme à celles du présent Code.

Lorsque les règles du présent Code auront été

possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

Les règles particulières de chaque barreau se réfèrent néanmoins aux mêmes valeurs et révèlent le plus souvent une base commune.

21.1.3 Les objectifs du Code

21.1.3.1 La mise en place progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et l'intensification de l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen ont rendu nécessaire, dans l'intérêt public, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient. La définition de telles règles a **essentiellement** pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie telle **qu'est est notamment** prévue par **les articles 4 et 7.2** de la directive 77/249/CEE et les articles 6 et 7 de la **directive 98/5/CE.**

21.1.3.2 Les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après :

- soient reconnues dès à présent comme l'expression **du consensus** de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières.

Elles souhaitent en outre que, dans toute la mesure du possible, les règles déontologiques **nationales** soient interprétées et appliquées d'une manière conforme à celles du présent Code.

Lorsque les règles du présent Code auront été

rendues applicables à l'activité transfrontalière, l'avocat restera soumis aux règles du barreau dont il dépend, dans la mesure où ces dernières concordent avec celles du présent Code.

21.1.4 Champ d'application razione personae

Les règles ci-après s'appliqueront aux avocats de l'Union européenne et de l'Espace économique européen tels que définis par la directive 77/249 du 22 mars 1977.

21.1.5 Champ d'application razione materiae

Sans préjudice de la recherche d'une harmonisation progressive des règles déontologiques applicables dans le seul cadre national, les règles ci-après s'appliqueront aux activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'espace économique européen. Par activité transfrontalière, on entend :

- (a) tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre,
- (b) les activités de l'avocat dans un autre Etat membre, même si l'avocat ne s'y rend pas.

21.1.6 Définitions

Dans les règles du présent Code, les expressions ci-après ont la signification suivante :

« Etat membre de provenance » signifie l'Etat membre du barreau auquel appartient l'avocat.

« Etat membre d'accueil » signifie tout autre Etat membre dans lequel l'avocat accomplit une activité transfrontalière.

« Autorité compétente » signifie la ou les organisations professionnelles ou autorités de l'Etat membre concerné, compétentes pour déterminer les règles professionnelles et/ou déontologiques et pour exercer le contrôle disciplinaire des avocats.

rendues applicables à l'activité transfrontalière, l'avocat restera soumis aux règles du barreau dont il dépend, dans la mesure où ces dernières concordent avec celles du présent Code.

21.1.4 Champ d'application razione personae

Le présent Code s'applique aux avocats au sens de la directive 77/249/CEE et de la directive 98/5/CE et aux avocats des membres observateurs du CCBE.

21.1.5 Champ d'application razione materiae

Sans préjudice à la recherche d'une harmonisation progressive des règles déontologiques applicables dans le seul cadre national, les règles ci-après s'appliquent aux activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Par activité transfrontalière, on entend :

- (a) tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre,
- (b) les activités professionnelles de l'avocat dans un autre Etat membre, que l'avocat y soit présent ou non.

21.1.6 Définitions

Dans le présent Code :

« Etat membre » signifie un Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre Etat dont la profession d'avocat est visée à l'article 21.1.4.

« Etat membres d'origine » signifie l'Etat membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter son titre professionnel.

« Etat membre d'accueil » signifie tout autre Etat membre dans lequel l'avocat accomplit une activité transfrontalière.

« Autorité compétente » signifie la ou les organisations professionnelles ou autorités de l'Etat membre concerné, compétentes pour arrêter les règles déontologiques et pour exercer la discipline sur les avocats.

« Directive 77/249/CEE » signifie directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

« Directive 98/5/CE » signifie directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998

<p>21.2. PRINCIPES GENERAUX</p> <p>21.2.1 Indépendance</p> <p>21.2.1.1 La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la Justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger l'éthique professionnelle pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.</p> <p>21.2.1.2 Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme pour les autres affaires judiciaires, le conseil donné à son client par l'avocat n'ayant aucune valeur réelle, s'il n'a été donné que par complaisance, ou par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.</p> <p>21.2.2 Confiance et intégrité morale</p> <p>Les relations de confiance ne peuvent exister s'il y a doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de l'avocat. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.</p> <p>21.2.3 Secret professionnel</p> <p>21.2.3.1 Il est de la nature même de la mission d'un avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.</p> <p>L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de</p>	<p>visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.</p> <p>21.2. PRINCIPES GENERAUX</p> <p>21.2.1 Indépendance</p> <p>21.2.1.1 La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.</p> <p>21.2.1.2 Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.</p> <p>21.2.2 Confiance et intégrité morale</p> <p>Les relations de confiance ne peuvent exister que s'il n'y a aucun doute sur l'honneur personnel, la probité et l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.</p> <p>21.2.3 Secret professionnel</p> <p>21.2.3.1 Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.</p> <p>L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de</p>
---	---

<p>l'administration judiciaire comme ceux du client. Elle doit bénéficier par conséquent d'une protection de l'Etat.</p>	<p>l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'Etat.</p>
<p>21.2.3.2 L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.</p>	<p>21.2.3.2 L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.</p>
<p>21.2.3.3 Cette obligation n'est pas limitée dans le temps.</p>	<p>21.2.3.3 Cette obligation au secret n'est pas limitée dans le temps.</p>
<p>21.2.3.4 L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.</p>	<p>21.2.3.4 L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.</p>
<p>21.2.4 Respect de la déontologie des autres barreaux</p>	<p>21.2.4 Respect de la déontologie des autres barreaux</p>
<p>En application des règles de droit de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, l'avocat d'un Etat membre peut être tenu de respecter la déontologie d'un barreau d'un Etat membre d'accueil. L'avocat a le devoir de s'informer des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans l'exercice d'une activité spécifique.</p>	<p><u>Lorsqu'il accomplit une activité transfrontalière, l'avocat peut être tenu de respecter les règles déontologiques de l'Etat membre d'accueil. Il a le devoir de s'informer des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans l'exercice de cette activité spécifique.</u></p>
<p>Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs Codes de Déontologie au Secrétariat du CCBE afin que tout avocat puisse s'en procurer une copie auprès dudit Secrétariat.</p>	<p>Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs Codes de déontologie au secrétariat du CCBE afin que tout avocat puisse sy procurer une copie.</p>
<p>21.2.5 Incompatibilités</p>	<p>21.2.5 Incompatibilités</p>
<p>21.2.5.1 Pour permettre à l'avocat d'exercer ses fonctions avec l'indépendance nécessaire et d'une manière conforme à son devoir de participer à l'administration de la Justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions est incompatible avec la profession d'avocat.</p>	<p>21.2.5.1 Pour permettre à l'avocat d'exercer ses fonctions avec l'indépendance requis et d'une manière conforme à son devoir de participer à l'administration de la justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions peut lui être interdit.</p>
<p>21.2.5.2 L'avocat qui assure la représentation ou la défense d'un client devant la Justice ou les autorités publiques d'un Etat membre d'accueil y observe les règles d'incompatibilité applicables aux avocats dans cet Etat membre.</p>	<p>21.2.5.2 L'avocat qui assure la représentation ou la défense d'un client devant la justice ou les autorités publiques d'un Etat membre d'accueil y observe les règles d'incompatibilité applicables aux avocats dans cet Etat.</p>
<p>21.2.5.3 L'avocat établi dans un Etat membre</p>	<p>21.2.5.3 L'avocat établi dans un Etat membre</p>

<p>d'accueil qui souhaite s'y engager directement dans une activité commerciale ou une autre activité différente de sa profession d'avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux avocats de cet Etat membre.</p>	<p>d'accueil qui souhaite y exercer directement une activité commerciale ou une autre activité différente de sa profession d'avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux avocats de cet Etat membre.</p>
<p>21.2.6 Publicité personnelle</p> <p>21.2.6.1 L'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et d'autres principes essentiels de la profession.</p> <p>21.2.6.2 La publicité personnelle par un avocat quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre est autorisée dans la mesure où elle respecte les conditions de l'article 20.2.6.1.</p>	<p>21.2.6 Publicité personnelle</p> <p>21.2.6.1 L'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession.</p> <p>21.2.6.2 La publicité personnelle par un avocat quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre, est autorisée dans la mesure où elle est conforme au prescrit de l'article 21.2.6.1.</p>
<p>21.2.7 L'intérêt du client</p> <p>Sous réserve des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts, à ceux d'un confrère, ou à ceux de la profession en général.</p>	<p>21.2.7 L'intérêt du client</p> <p>Sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts ou à ceux de ses confrères.</p>
<p>21.2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client</p> <p>Dans la mesure où le droit de l'Etat membre de provenance et le droit de l'Etat membre d'accueil l'autorisent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client conformément aux règles du Code de Déontologie auxquelles il est soumis.</p>	<p>21.2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client</p> <p>Dans la mesure où le droit de l'Etat membre d'origine et le droit de l'Etat membre d'accueil l'autorisent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client conformément aux règles professionnelles auxquelles il est soumis.</p>
<p>21.3 <u>RAPPORTS AVEC LES CLIENTS</u></p>	<p>21.3 <u>RAPPORTS AVEC LES CLIENTS</u></p>
<p>21.3.1 Début et fin des relations avec le client</p> <p>21.3.1.1 L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client, à moins qu'il n'en soit chargé par un autre avocat représentant le client ou par une instance compétente.</p>	<p>21.3.1 Début et fin des relations avec le client</p> <p>21.3.1.1 L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client. L'avocat peut toutefois agir dans une affaire dont il a été chargé par un autre avocat représentant le client ou lorsqu'il a été désigné par une</p>

<p>L'avocat doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains.</p> <p>21.3.1.2 L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée. Il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.</p> <p>21.3.1.3 L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence.</p> <p>L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations.</p> <p>21.3.1.4 L'avocat qui exerce son droit de ne plus s'occuper d'une affaire doit s'assurer que le client pourra trouver l'assistance d'un confrère en temps utile pour éviter que le client subisse un préjudice.</p>	<p>instance compétente.</p> <p>L'avocat doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains.</p> <p>21.3.1.2 L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée et il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.</p> <p>21.3.1.3 L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence.</p> <p>L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations.</p> <p>21.3.1.4 L'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile.</p>
<p>21.3.2 Conflit d'intérêts</p> <p>21.3.2.1 L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.</p> <p>21.3.2.2 L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.</p> <p>21.3.2.3 L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des</p>	<p>21.3.2 Conflit d'intérêts</p> <p>21.3.2.1 L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.</p> <p>21.3.2.2 L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de deux ou de tous les clients concernés lorsque surgit entre eux un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.</p> <p>21.3.2.3 L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des</p>

<p>informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.</p> <p>21.3.2.4 Lorsque des avocats exercent en groupe, les paragraphes 3.2.1 à 3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous les membres.</p> <p>21.3.3 Pacte de quota litis</p> <p>21.3.3.1 L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte " de quota litis " .</p> <p>21.3.3.2 Le pacte " de quota litis " est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.</p> <p>21.3.3.3 Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est admise par l'autorité compétente dont dépend l'avocat.</p> <p>21.3.4 Détermination des honoraires</p> <p>21.3.4.1 L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ses honoraires doit être équitable et justifié.</p> <p>21.3.4.2 Sous réserve d'une convention contraire légalement passée entre l'avocat et son client, le mode de calcul des honoraires doit être conforme aux règles du barreau dont dépend l'avocat. S'il est membre de plus d'un barreau, les règles applicables seront celles du barreau avec lequel les relations entre l'avocat et son client ont le lien le plus étroit.</p> <p>21.3.5 Provisions sur honoraires et frais</p>	<p>informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.</p> <p>21.3.2.4 Lorsque des avocats exercent la profession en groupe, les paragraphes 21.3.2.1 à 21.3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.</p> <p>21.3.3 Pacte de quota litis</p> <p>21.3.3.1 L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte « de quota litis » .</p> <p>21.3.3.2 Le pacte « de quota litis » est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.</p> <p>21.3.3.3 Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat.</p> <p>21.3.4 Détermination des honoraires</p> <p>L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.</p> <p>21.3.5 Provisions sur honoraires et frais</p>
--	--

<p>Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais et/ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par l'affaire.</p> <p>A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter les dispositions de l'art. 3.1.4.</p>	<p>Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours probables entraînés par l'affaire.</p> <p>A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter le prescrit de l'article 21.3.1.4.</p>
<p>21.3.6 Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat</p> <p>21.3.6.1 Sous réserve de la disposition ci-après, il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, excepté lorsqu'une association entre l'avocat et l'autre personne est autorisée par le droit de l'Etat membre auquel l'avocat appartient.</p> <p>21.3.6.2 La règle de l'art. 3.6.1. ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère.</p>	<p>21.3.6 Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat</p> <p>21.3.6.1 Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquels l'avocat est soumis.</p> <p>21.3.6.2 L'article 21.3.6.1. ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère.</p>
<p>21.3.7 Solution appropriée au coût et bénéfice de l'aide légale</p> <p>21.3.7.1 L'avocat devra en tout temps essayer de trouver une solution au litige de son client appropriée au coût de l'affaire et devra aux moments opportuns lui prodiguer ses conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour terminer le litige.</p> <p>21.3.7.2 Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.</p>	<p>21.3.7 Coût du litige et aide légale</p> <p>21.3.7.1 L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige.</p> <p>21.3.7.2 Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.</p>
<p>21.3.8 Fonds des clients</p> <p>21.3.8.1 Lorsqu'à un moment quelconque l'avocat détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (ci-après dénommés "Fonds-Clients"), il est tenu d'observer les règles suivantes :</p>	<p>21.3.8 Fonds des clients</p> <p>21.3.8.1 L'avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (ci-après dénommés « fonds de clients ») est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé</p>

<p>21.3.8.1.1 Les Fonds-Clients seront toujours maintenus dans un compte ouvert dans une banque ou une institution similaire agréée par l'autorité publique. Tous les Fonds-Clients reçus par un avocat doivent être versés à un tel compte, sauf en cas d'autorisation expresse ou implicite du client pour une affectation différente.</p> <p>21.3.8.1.2 Tout compte ouvert au nom de l'avocat contenant des Fonds-Clients mentionne dans sa dénomination que les fonds y déposés sont détenus pour le compte de(s) client(s) de l'avocat.</p> <p>21.3.8.1.3 Les comptes de l'avocat sur lesquels des Fonds-Clients sont versés, doivent constamment être provisionnés au moins à hauteur du total des Fonds-Clients détenu par l'avocat.</p> <p>21.3.8.1.4 Les Fonds-Clients doivent immédiatement être versés aux clients ou dans des conditions autorisées par le client.</p> <p>21.3.8.1.5 Sauf règles de droit contraires ou ordre de la cour et accord exprès ou implicite du client pour qui le paiement est fait, sont interdits tous paiements effectués au moyen de Fonds-Clients pour compte d'un client à une tierce personne, y compris :</p> <p>(a) les paiements faits à un client ou pour un client avec des fonds appartenant à un autre client ;</p> <p>(b) le prélèvement des honoraires de l'avocat.</p> <p>21.3.8.1.6 L'avocat tient des relevés complets et précis de toutes les opérations effectuées avec les Fonds-Clients, en distinguant les Fonds-Clients des autres sommes détenues par l'avocat et il les remet au client qui en fait la demande.</p> <p>21.3.8.1.7 Les autorités compétentes des Etats membres sont autorisées à vérifier et examiner, en préservant le secret professionnel, les documents relatifs</p>	<p>par l'autorité compétente (ci-après dénommé « compte de tiers »). Le compte de tiers doit être distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de clients reçus par un avocat doivent être déposés sur un tel compte, sauf si la propriétaire de ces fonds est d'accord de leur voir réserver une affectation différente.</p>
---	--

aux Fonds-Clients, pour s'assurer que les règles qu'elles ont fixées sont bien respectées ainsi que pour sanctionner les manquements à ces règles.

21.3.8.2 Sous réserve de ce qui suit et sans préjudice des règles de l'art. 3.8.1. ci-dessus, l'avocat détenant des Fonds-Clients dans le cadre d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre doit observer les règles sur le dépôt et la comptabilité des Fonds-Clients appliquées par le barreau de l'Etat membre d'origine dont il dépend.

21.3.8.3 L'avocat qui exerce son activité dans un Etat membre d'accueil peut, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat membre de provenance et de l'Etat membre d'accueil, se conformer exclusivement aux règles de l'Etat membre d'accueil sans être tenu d'observer les règles de l'Etat membre de provenance. Dans ce cas, l'avocat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour informer ses clients qu'il observe les règles applicables dans l'Etat membre d'accueil.

21.3.9 Assurance responsabilité professionnelle

21.3.8.2 L'avocat tient des relevés complets et précis de toutes les opérations effectuées avec les fonds de clients, en les distinguant des autres sommes qu'il détient. Ces relevés doivent être conservés durant une période fixée conformément aux règles nationales.

21.3.8.3 Un compte de tiers ne peut pas être débiteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles permises expressément par les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune prise. Un tel compte ne peut être donné en garantie ou servir de sûreté à quelque titre que ce soit. Il ne peut y avoir aucune compensation ou convention de fusion ou d'unicité de compte entre un compte de tiers et tout autre compte en banque, de même que les fonds appartenant au client figurant sur le compte de tiers ne peuvent être utilisés pour rembourser des montants dus par l'avocat à sa banque.

21.3.8.4 Les fonds de clients doivent être transférés à leurs propriétaires dans les meilleurs délais ou dans des conditions autorisées par eux.

21.3.8.5 L'avocat ne peut transférer sur son compte propre des fonds déposés sur un compte de tiers en paiement d'une provision d'honoraires ou frais s'il n'en a avisé son client par écrit.

21.3.8.6 Les autorités compétentes des Etats membres sont autorisées à procéder à toute vérification et examen des documents relatifs aux fonds de clients, dans le respect du secret professionnel auquel elles sont tenues.

21.3.9 Assurance de la responsabilité professionnelle

<p>21.3.9.1 L'avocat doit être constamment assuré pour sa responsabilité professionnelle dans une limite raisonnable, compte tenu de la nature et de l'étendue des risques qu'il assume du fait de son activité.</p> <p>21.3.9.2 Un avocat en prestation de services dans un Etat membre d'accueil qui y exerce son activité professionnelle, est soumis aux dispositions suivantes :</p> <p>21.3.9.2.1. L'avocat doit satisfaire aux dispositions relatives à l'obligation de s'assurer pour la responsabilité professionnelle applicables dans l'Etat membre de provenance.</p> <p>21.3.9.2.2. Lorsque l'avocat qui est tenu de souscrire une telle assurance dans l'Etat membre de provenance exerce une activité professionnelle dans un Etat membre d'accueil, il doit s'efforcer d'obtenir l'extension de cette assurance à son activité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil.</p> <p>21.3.9.2.3. Lorsque les règles de l'Etat membre de provenance ne font pas obligation à l'avocat de souscrire une telle assurance, ou lorsque l'extension d'assurance visée à l'art. 3.9.2.2. ci-dessus s'avère impossible, l'avocat doit néanmoins s'assurer pour son activité professionnelle accomplie dans un Etat membre d'accueil au service de clients de cet Etat membre d'accueil, dans une mesure au moins égale à celle applicable aux avocats de l'Etat membre d'accueil, sauf s'il lui est impossible d'obtenir une telle assurance.</p> <p>21.3.9.2.4 Au cas où l'avocat ne pourrait obtenir une assurance conforme aux règles qui précèdent, il doit informer ceux de ses clients qui risquent de subir un préjudice par l'absence d'assurance.</p> <p>21.3.9.2.5 L'avocat qui exerce son activité dans un Etat membre d'accueil, peut, avec l'accord des autorités</p>	<p>21.3.9.1 L'avocat doit assurer sa responsabilité professionnelle dans une mesure raisonnable eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus.</p> <p>21.3.9.2 Si cela est impossible, l'avocat doit informer le client de la situation et de ses conséquences.</p>
---	--

compétentes de l'Etat membre de provenance et de l'Etat membre d'accueil, se conformer exclusivement aux règles applicables à l'assurance de la responsabilité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil. Dans ce cas, l'avocat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour informer ses clients que son assurance est conforme aux règles applicables dans l'Etat membre d'accueil.

21.4 RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

21.4.1 Déontologie applicable à l'activité judiciaire

L'avocat qui se présente devant une juridiction d'un Etat membre ou participe à une procédure devant une telle juridiction, doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

21.4.2 Caractère contradictoire des débats

L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats. Il ne peut, par exemple, prendre contact avec un juge au sujet d'une affaire sans en informer au préalable l'avocat de la partie adverse. Il ne peut remettre des pièces, notes ou autres documents à un juge sans qu'ils soient communiqués en temps utile à l'avocat de la partie adverse, sauf si de telles démarches étaient autorisées selon les règles de procédure applicables. Dans la mesure où le droit ne l'interdit pas, l'avocat ne peut pas divulguer ou soumettre aux tribunaux une proposition de règlement de l'affaire faite par la partie adverse ou son avocat sans l'autorisation expresse de l'avocat de la partie adverse.

21.4.3 Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défendra son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

21.4.4 Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

21.4 RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

21.4.1 Déontologie de l'activité judiciaire

L'avocat qui comparaît devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

21.4.2 Caractère contradictoire des débats

L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats.

21.4.3 Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

21.4.4 Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

<p>A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.</p> <p>21.4.5 Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires</p> <p>Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec un arbitre, un expert ou toute autre personne chargée occasionnellement d'assister le juge ou l'arbitre.</p> <p>21.5 <u>RAPPORTS ENTRE AVOCATS</u></p> <p>21.5.1 Confraternité</p> <p>21.5.1.1 La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et les intérêts du client.</p> <p>21.5.1.2 L'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre Etat membre ; il a à son égard un comportement confraternel et loyal.</p> <p>21.5.2 Coopération entre avocats de différents Etats membres</p> <p>21.5.2.1 Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre Etat membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent ; il doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui sera en mesure de rendre le service escompté.</p> <p>21.5.2.2 Lorsque des avocats de deux Etats membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux, leurs barreaux, leurs compétences et leurs obligations professionnelles.</p>	<p>A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.</p> <p>21.4.5 Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires</p> <p>Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec <u>des arbitres et toute autre personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire, même occasionnellement.</u></p> <p>21.5 <u>RAPPORTS ENTRE AVOCATS</u></p> <p>21.5.1 Confraternité</p> <p>21.5.1.1 La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et <u>ceux</u> du client.</p> <p>21.5.1.2 L'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre Etat membre <u>et</u> a à son égard un comportement confraternel et loyal.</p> <p>21.5.2 Coopération entre avocats de différents Etats membres</p> <p>21.5.2.1 Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre Etat membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. <u>L'avocat</u> doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui <u>est</u> en mesure de rendre le service escompté.</p> <p>21.5.2.2 Lorsque des avocats <u>d'</u> Etats membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux <u>respectifs et les organisations professionnelles, les compétences et les obligations professionnelles existant dans les Etats</u></p>
---	---

<p>21.5.3 Correspondance entre avocats</p> <p>21.5.3.1 L'avocat qui adresse à un confrère d'un autre Etat membre une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère " confidentiel " ou " without prejudice " devra clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette communication.</p> <p>21.5.3.2 Au cas où le destinataire de la communication ne serait pas en mesure de lui donner un caractère " confidentiel " ou " without prejudice ", il devra la retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu.</p> <p>21.5.4 Honoraires de présentation</p> <p>21.5.4.1 L'avocat ne peut ni demander à un autre avocat ou à un tiers quelconque ni accepter un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour avoir recommandé un avocat à un client ou renvoyé un client à un avocat.</p> <p>21.5.4.2 L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.</p> <p>21.5.5 Communication avec la partie adverse</p> <p>L'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord et a charge de le tenir informé.</p> <p>21.5.6 (Abrogé par décision de la Session Plénière du CCBE à Dublin le 6 décembre 2002)</p> <p>21.5.7 Responsabilité pécuniaire</p> <p>Dans les relations professionnelle entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au</p>	<p>membres concernés.</p> <p>21.5.3 Correspondance entre avocats</p> <p>21.5.3.1 L'avocat qui entend adresser à un confrère d'un autre Etat membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou « <i>without prejudice</i> » doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications.</p> <p>21.5.3.2 Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou « without prejudice », il doit en informer l'expéditeur sans délai.</p> <p>21.5.4 Honoraires de présentation</p> <p>21.5.4.1 L'avocat ne peut ni demander ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client.</p> <p>21.5.4.2 L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.</p> <p>21.5.5 Communication avec la partie adverse</p> <p>L'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé).</p> <p>21.5.6 (Abrogé par décision de la session plénière de Dublin le 6 décembre 2002)</p> <p>21.5.7 Responsabilité pécuniaire</p> <p>Dans les relations professionnelle entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au</p>
---	---

paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

21.5.8 Formation de jeunes avocats

En vue de renforcer la coopération et la confiance entre les avocats de différents Etats membres dans l'intérêt bien compris des clients, il est nécessaire d'encourager l'acquisition d'une meilleure connaissance des lois et règles de procédure applicables dans les différents Etats membres. A cet effet, l'avocat prendra en considération la nécessité de former de jeunes confrères d'autres Etats membres dans le cadre de son obligation professionnelle d'assurer la formation des jeunes.

21.5.9 Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

- 21.5.9.1 Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.
- 21.5.9.2 Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs Etats membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.
- 21.5.9.3 Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre Etat membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes 5.9.1 et 5.9.2, l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.

paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

21.5.8 Formation **permanente**

Les avocats doivent maintenir et développer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en tenant compte de la dimension européenne de leur profession.

21.5.9 Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

- 21.5.9.1 Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.
- 21.5.9.2 Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs Etats membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.
- 21.5.9.3 Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre Etat membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes **21.5.9.1** et **21.5.9.2**, l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.